RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-69 du 24 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Badelle par la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Badelle par la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 17 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Alimentaire International Région Nord, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Badelle, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 1 950 m², dans la ville de Noyelle-sous-Lens (62). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-049 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence